



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/006  
Jugement n° : UNDT/2023/010  
Date : 27 février 2023  
Original : anglais

**Juge :** M. Francesco Buffa  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffière :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

BARRIOS BORJA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**  
M. Manuel Calzada

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)  
M<sup>me</sup> Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

## **Introduction**

1. Le requérant, spécialiste des transports aériens au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, titulaire d'un engagement de durée déterminée à la classe P-3 et basé à Bangui, a formé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies siégeant à Nairobi pour contester le refus du défendeur de constituer un groupe d'établissement des faits conformément à la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité) et pour réclamer des dommages-intérêts pour le retard des mesures prises par l'Administration.

## **Rappel des faits et de la procédure**

2. Le 15 juin 2021, le requérant s'est officiellement plaint de harcèlement et d'abus d'autorité de la part d'un haut fonctionnaire.

3. Aucune mesure n'a été prise par l'Administration.

4. Le 10 janvier 2022, le requérant a demandé un contrôle du refus de la Mission de constituer un groupe d'établissement des faits.

5. Le 12 février 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant qu'un groupe d'établissement des faits serait mis en place.

6. Durant les mois qui ont suivi, le requérant a envoyé de nombreux rappels et a reçu de nombreuses réponses indiquant qu'un groupe d'établissement des faits serait mis en place.

7. Le 9 janvier 2023, le requérant a formé la requête mentionnée au paragraphe 1 pour contester l'inaction de la Mission et demander des dommages-intérêts pour le retard de l'Administration et le remboursement des dépens. La requête a été signifiée au défendeur le même jour.

8. Le 7 février 2023, un groupe d'établissement des faits a été constitué.

9. Le 8 février 2023, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée et que la requête soit rejetée comme étant irrecevable *ratione temporis* et sans objet.

10. Le 10 février 2023, le requérant a été informé qu'un groupe d'établissement des faits avait été constitué pour examiner la plainte qu'il avait déposée en juin 2021.

11. Le 12 février 2023, le requérant a répondu à la demande de procédure simplifiée du défendeur. Il a déclaré ce qui suit [traduction non officielle] :

Bien que satisfait du fait que l'Administration ait enfin mis en œuvre ce qu'elle s'était engagée à faire il y a 12 mois, le requérant demande respectueusement au Tribunal d'adresser une réponse adaptée à l'Administration pour lui indiquer que les retards importants constituent un abus de procédure et d'autorité.

### **Examen**

12. Du fait de la constitution du groupe d'établissement des faits conformément au texte applicable, la requête est sans objet.

13. Même en supposant que le défendeur n'ait pas agi en temps voulu, et compte tenu du temps écoulé, d'une part, entre la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique et le jour où la requête a été formée et, d'autre part, entre cette date et la date à laquelle le groupe d'établissement des faits a été constitué, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant des dommages-intérêts et le remboursement des dépens.

### **Dispositif**

14. La requête est sans objet.

15. Les demandes de dommages-intérêts et de remboursement des dépens sont rejetées.

*(Signé)*

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 27 février 2023

Enregistré au Greffe le 27 février 2023

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de  
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi